

DECRET N° 2009-182 DU 13 MAI 2009

portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation de l'Electricité

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-001 du 12 janvier 2005 portant autorisation de ratification de l'accord international portant code bénino-togolais de l'électricité signé le 23 décembre 2003 ;
- Vu** la loi n°2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-580 du 28 décembre 2007 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 février 2009 ;

DECRETE

TITRE I

DE LA CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un organe de régulation du secteur de l'Electricité dénommé Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE).

Article 2 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité, établissement public est un organe indépendant, doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II

DES MISSIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Article 3 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité a pour missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'Electricité, de protéger l'intérêt général et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle est chargée de :

- veiller au respect des normes en matière de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- donner un avis sur le schéma directeur de production de l'électricité ;
- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'Etat, des opérateurs et des consommateurs ;
- conseiller les autorités sur les orientations de la politique dans le secteur ;

- prononcer les sanctions consécutives aux manquements aux dispositions législatives et réglementaires constatés ou aux contenus des autorisations, licences, concessions et cahiers des charges ;
- donner un avis sur les périmètres de concession ;
- approuver les dossiers d'appels d'offres en vue de la sélection des exploitants privés ;
- approuver l'octroi des concessions ;
- contrôler le respect des obligations qui incombent aux intervenants du secteur ;
- donner un avis sur les programmes d'investissements des opérateurs ;
- définir le mode de rémunération des opérateurs du secteur ;
-  - donner un avis sur les grilles tarifaires avant leur approbation et publication par l'Etat et veiller à leur application ;
- rendre des avis motivés sur les différends qui lui sont soumis ;
- concilier les parties en conflits ;
- régler à l'amiable les litiges nés entre les intervenants du secteur sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents ;
- délivrer les autorisations de production aux autoproducteurs ;
- approuver le modèle de contrat d'achat/vente d'énergie à conclure entre les fournisseurs d'énergie électrique et les revendeurs et /ou les utilisateurs ;
- approuver les modèles de bordereau de prix des branchements et autres services aux usagers ;
- contrôler la bonne exécution des conventions de concession ;
- prendre dans les trois (03) années qui précèdent le terme de toute convention de concession, les mesures

nécessaires aux fins d'assurer la continuité du service public lié à l'activité réglementée, objet de la convention de concession et à cette fin veiller à la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres public dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi 2006-16 du 27 mars 2006 portant code de l'électricité ;

- fixer en cas de résiliation d'une convention de concession, le montant de l'indemnisation due le cas échéant au concessionnaire ;
- recevoir des exploitants d'installations d'autoproduction exploitant des installations avant l'entrée en vigueur de la loi 2006-16 du 27 mars 2006 portant Code de l'électricité, les déclarations relatives à leurs installations et activités ;
- arrêter les critères spécifiques aux besoins d'autoproduction à respecter par les autoproducteurs dans le cadre des autorisations qui leur sont octroyées ;
- recevoir et examiner les contestations des opérateurs et des consommateurs ;
- exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les accords internationaux, les lois et règlements relatifs au secteur de l'électricité.

Article 4 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité peut procéder ou faire procéder à des visites d'installations, réaliser ou faire réaliser des expertises, faire ou faire faire des études, mener des enquêtes et recueillir auprès des opérateurs du secteur, toutes les données nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle fixe par règlement publié dans sa revue, les modalités de ses investigations.

TITRE III DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Article 5 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité est constitué de :

- un (01) Conseil National de Régulation ;
- un (01) Secrétariat Exécutif.

SECTION 1^{ère} : DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

Article 6 : Le Conseil National de Régulation est l'instance de décision de l'Autorité de Régulation. Il a pour fonctions de :

- définir les orientations générales de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et les règles de fonctionnement de ses services ;
- adopter le budget annuel et le programme d'actions de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et choisir sur appel d'offres un auditeur externe en cas de besoin ;
- adopter l'organigramme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, son règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages de son personnel ;
- définir les conditions de recrutement du personnel de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et approuver les plans de recrutement ;
- adopter le rapport annuel qui rend compte des activités de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'électricité ;
- prononcer les sanctions consécutives aux manquements aux dispositions législatives et réglementaires constatés ou aux contenus des autorisations, licences, concessions et cahiers des charges ;

Article 7 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Conseil National de Régulation doit veiller à garantir les intérêts de toutes les parties (pouvoirs publics, consommateurs et exploitants) notamment en organisant régulièrement des sessions ou audiences de consultation où toutes les parties sont représentées. Un texte d'application précisera les modalités d'organisation desdites sessions.

Article 8 : Le Conseil National de Régulation est composé de sept (07) membres :

- un (01) Ingénieur spécialiste du secteur de l'électricité ;
- un (01) Ingénieur Energéticien Planificateur ;
- deux (02) Juristes ;
- un (01) Economiste spécialiste en finance et fiscalité ;
- un (01) Economiste de développement ;
- une (01) Personnalité.

Article 9 : Les membres du Conseil National de Régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Ces membres sont choisis parmi les cadres de nationalité béninoise, de bonne moralité, de grande probité, jouissant de leurs droits civiques et ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans.

Article 10 : Le Conseil National de Régulation est dirigé par un Président et un Vice-Président. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de décès, de démission, d'empêchement constaté ou de déchéance du Président ou du Vice-Président du Conseil National de Régulation, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions dans un délai d'un mois.

Article 11 : Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil National de Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême et font une déclaration de patrimoine.

Article 12 : En cas de décès, de démission, d'empêchement constaté ou de déchéance d'un membre du Conseil National de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois (03) mois par décret pris en Conseil des Ministres dans les conditions prévues par l'article 9 du présent décret.

Article 13 : La qualité de membre de Conseil National de Régulation de l'Electricité est incompatible avec toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise appelée à fournir des prestations de service à l'Autorité de Régulation de l'Electricité et / ou au secteur de l'électricité.

Article 14 : Les membres du Conseil National de Régulation ne sont pas révocables, sauf dans le cas d'une condamnation entraînant la perte des droits civiques.

Toutefois, les cas de manquement grave peuvent donner lieu à des sanctions qui seront précisées dans le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Dans tous les cas, l'Autorité de Régulation ne saurait être attraitée devant les juridictions en vue de la réparation d'un quelconque préjudice lié à l'interruption du mandat de l'un de ses membres.

Article 15 : Les membres du Conseil National de Régulation ne peuvent en aucun cas et à aucun moment être poursuivis, recherchés, ni arrêtés pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions ou pour les mesures prises par le Conseil National.

Article 16 : La rémunération des membres du Conseil National de Régulation est fixée sur proposition de l'Autorité par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est supportée par le Budget de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

SECTION 2 : DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 17 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution et de gestion quotidienne de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil National de Régulation.

Le Secrétariat Exécutif comprend des services techniques. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Article 18 : Les attributions, organisations et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif sont déterminés par un arrêté du Ministre en charge de l'Energie Electrique sur proposition du Président du Conseil National de Régulation.

Article 19 : Le Secrétaire Exécutif doit être un cadre supérieur de nationalité béninoise, jouir de ses droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Il doit avoir assumé des responsabilités et disposer d'une bonne expérience dans le secteur de l'électricité.

Le Secrétaire Exécutif est recruté par voie d'appel à candidature lancé par le Conseil National de Régulation.

Il est nommé par le Conseil National de Régulation pour un mandat de cinq (05) renouvelable une seule fois. Il ne peut être révoqué que par le Conseil National de Régulation statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur décision motivée et pour raisons de faits graves ou de manquement professionnel répété.

Sa rémunération est fixée par le Conseil National de Régulation.

En cas de vacance de Poste de Secrétaire Exécutif, le Président du Conseil National de Régulation désigne un Secrétaire Exécutif intérimaire pour une durée de six (06) mois parmi les responsables de services du secrétariat exécutif en attendant le recrutement et la nomination d'un nouveau secrétaire exécutif.

Article 20 : La fonction de Secrétaire Exécutif est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif national et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Article 21 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre intervenants du secteur de l'électricité soit par l'Administration, soit par une organisation professionnelle ou par une association de consommateurs ou par toute personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité pour agir.

Sauf dispositions légales contraires, l'Autorité de Régulation de l'Electricité ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois (03) ans, s'il n'a été pris auparavant aucun acte tendant à leur constatation, à leur instruction ou encore à leur sanction.

Article 22 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité prend librement et favorise toute initiative de conciliation en s'assurant du respect des principes de transparence, d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

En cas d'échec de la tentative de conciliation dans un délai de trois (03) mois de la saisine, elle émet un avis motivé ou rend une décision selon le cas conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du présent décret. Ces avis ou décisions doivent être publiés dans la revue de l'Autorité de Régulation de l'Electricité prévue à l'article 27 du décret.

Article 23 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité peut être consultée par le Ministre en charge du secteur de l'électricité, sur toutes questions relatives audit secteur.

Elle est associée, à la demande du Ministre en charge du secteur de l'électricité, à la préparation et à la conception de la politique sectorielle.

Article 24 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité est associée par le Gouvernement à la préparation de la position de la République du Bénin dans les négociations internationales portant sur le secteur de l'électricité.

Elle est également associée à la participation de la République du Bénin aux réunions des organisations internationales, régionales et sous-régionales relatives à ses domaines de compétence, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des conventions et traités.

Article 25 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité peut être consultée par l'Assemblée Nationale lors des discussions des projets de loi concernant le secteur de l'électricité. Elle peut être aussi consultée par le Conseil Economique et Social.

Article 26 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité, lors de la modification de la réglementation du secteur de l'électricité, veille aux intérêts des opérateurs titulaires de concessions, licences ou autorisations relatives au secteur de l'électricité ainsi qu'aux intérêts des consommateurs.

Article 27 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité tient à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'électricité.

Elle édite une revue trimestrielle dans laquelle sont notamment publiés les mises en demeure, recommandations, avis, décisions et toutes autres informations pertinentes relatives au secteur de l'électricité.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité fixe par règlement publié dans cette revue, les modalités de consultation de ces documents.

Article 28 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité établit chaque année un rapport qui rend compte de ses activités et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'électricité, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend également compte de l'ensemble des plaintes reçues et des décisions prises.

Il est adressé au Président de la République et publié dans la revue périodique de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Article 29 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité peut suggérer dans le rapport prévu à l'article 28, toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions du secteur de l'électricité et les développements de la concurrence. Elle peut, en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative au secteur de l'électricité qu'elle juge pertinente.

Article 30 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité peut, soit d'office, soit à la demande d'une personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité à agir, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions législatives et réglementaires régissant le secteur de l'électricité.

Article 31 : En cas de manquement aux dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'électricité, l'Autorité de Régulation de l'Electricité peut, sans préjudice des sanctions pénales, prononcer des sanctions dont la nature et les modalités de mise en œuvre sont précisées par arrêté interministériel des Ministres en charge de l'Energie et des Finances.

Article 32 : Sauf cas d'urgence définis dans les textes législatifs et réglementaires du secteur de l'électricité, les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été invité à consulter le dossier et à présenter ses observations écrites.

Les décisions sont motivées et notifiées aux intéressés.

Article 33 : Les amendes consécutives aux pénalités relatives aux sanctions constituent des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Article 34 : Les avis, règlements et décisions de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation que devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans les conditions du droit commun de recours contre les actes administratifs en République du Bénin.

Article 35 : En cas d'infraction pénale, le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité saisit le Procureur de la République territorialement compétent des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 36 : Sous réserve des dispositions du présent décret, les renseignements à caractère confidentiel recueillis par l'Autorité de Régulation de l'Electricité en application des dispositions qui précèdent, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le présent décret. Leur divulgation est interdite, sauf pour le cas des enquêtes auprès des usagers dont les résultats doivent être publiés.

En tout état de cause, pendant leur mandat et cinq (05) ans après la cessation de leur fonction au sein de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, les membres de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont astreints au secret professionnel.

TITRE IV

DES RESSOURCES DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Article 37 : Les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (décentralisées) ;
- les subventions des organismes publics ou privés, nationaux et internationaux ;
- les redevances de régulation versées par tout exploitant d'installations électriques à des fins de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public.
- Les frais de licence d'exploitation des installations ;
- Les frais de procédure et d'instruction des dossiers de litiges ;
- les emprunts ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité ou lui être affectées.

Article 38 : Les modes de calcul, le taux et le montant des redevances et autres frais constituant les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont prévus dans les cahiers des charges, s'ils ne sont pas fixés par voie réglementaire.

Les éléments constituant les ressources de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont mis en recouvrement et recouvrés par l'Autorité de Régulation de l'Electricité auprès des personnes physiques et morales. Les paiements correspondants sont reversés sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation de l'Electricité auprès d'un établissement bancaire de la place, en l'absence de dispositions contraires fixées par voie réglementaire.

Article 39 : Les dépenses de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont constituées par :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'équipement et d'investissement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'objet et les missions de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Article 40 : Le budget de l'Autorité de Régulation de l'Electricité prévoit et autorise pour chaque année, les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est établi en respectant le principe de l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité transmet au Président de la République selon la procédure en vigueur, le Budget de son institution dès son adoption par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

L'excédent budgétaire est mis en réserve pour faire face aux déficits budgétaires éventuels des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale à 100% des ressources de l'exercice courant, l'excédent est reversé au Trésor Public.

Article 42 : Le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité est l'ordonnateur du budget.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par les services comptables et financiers de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

La comptabilité est tenue conformément aux lois, règlements et usages en la matière.

Article 43 : A la clôture de chaque exercice, le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité dresse les états financiers et rédige un rapport d'activités de l'Autorité de l'exercice écoulé.

Ces documents sont transmis dans les délais prescrits par la loi suivant la clôture de l'exercice au Commissaire aux comptes désigné par le Ministre en charge des Finances.

Article 44 : L'Autorité de Régulation de l'Electricité est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. A ce titre, les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les délais prescrits par la loi.

A cet effet, l'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité et tenu à la disposition de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pendant les dix (10) ans qui suivent la clôture de l'exercice, sauf dispositions légales contraires.

Article 45 : Les comptes de l'Autorité de Régulation de l'Electricité sont vérifiés et certifiés par un cabinet d'audit. Le rapport d'audit est alors adressé au Président de la République.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46 : Le budget national alloue une dotation à l'Autorité de Régulation de l'Electricité pour le démarrage de ses activités.

Article 47 : Dès l'installation effective de l'Autorité de Régulation de l'Electricité tous les dossiers relevant du domaine de sa compétence au niveau des différents démembrements de l'Administration lui sont transmis.

Article 48 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret qui sera publié au journal officiel.

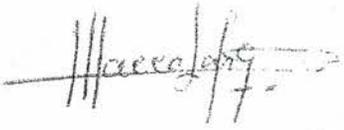
Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



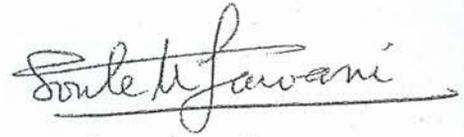
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,



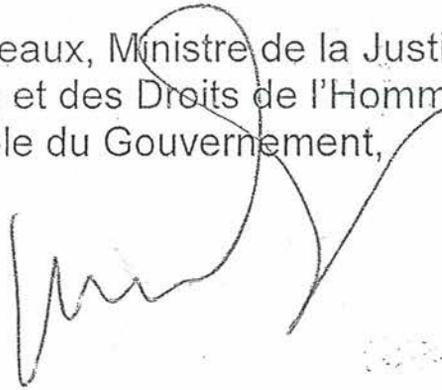
Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-Parole du Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

EMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEE 4 MEF 4 GS.MJLDH-PPG 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3- UNIPAR -- FDSP 2 JO 1.-